



Arrêt

n° 95 080 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique uige et originaire de la ville de Luanda où vous travaillez comme électricien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez en Suisse depuis 1992 et épousez une Angolaise du nom de [D. M.] en 2001. Avec elle vous aurez deux filles. Le 6 mai 2006, vous apprenez par téléphone que votre épouse a kidnappé vos enfants

à l'école en compagnie d'un inconnu. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles d'eux et ce malgré vos nombreuses recherches.

En décembre 2008, vous êtes refoulé par les autorités suisses vers l'Angola. Vous séjournez donc de nouveau à Luanda de décembre 2008 à décembre 2012, sans y rencontrer le moindre problème.

Le 2 décembre 2012, vous quittez Luanda en avion en direction de Varsovie via Bruxelles et Munich. Vous êtes arrêté le 3 décembre 2012 à l'aéroport de Bruxelles-Nationale par les autorités frontalières car des irrégularités apparaissent dans votre passeport.

Le 5 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez relèvent du droit commun et ne peuvent se rattacher aux critères de la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir quitté l'Angola dans le but de retrouver vos enfants kidnappés par votre ex-femme en Europe (audition, p.9). Vous avouez que vous n'êtes pas venu en Belgique pour fuir des persécutions en Angola (idem). Vous expliquez que vous vous rendiez en Pologne dans le but de solliciter l'aide d'Interpol afin que leurs services vous aident dans vos démarches (idem).

A la question de savoir si vous avez déjà eu des ennuis dans votre vie avec vos autorités, vous expliquez que vous avez dû répondre à plusieurs questions à la DNIC (Direction Nationale de Sécurité Intérieure) pour les informer de vos motivations à demander l'asile en Suisse, mais avez été très rapidement relâché ensuite et avez pu vivre tout à fait normalement par la suite (audition, p.4 et 5).

A supposer les faits que vous invoquez comme établis, le Commissariat général estime que ceux-ci ne peuvent se rattacher à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980 §2. En effet, les faits que vous invoquez relèvent du droit commun et rien ne prouve en substance que vous ne puissiez obtenir de l'aide auprès des autorités angolaises concernant le kidnapping de vos enfants par votre épouse. Le Commissariat général n'est absolument pas compétent pour vous venir en aide dans votre présente requête. Le fait que vous ayez dû rendre des comptes auprès des autorités angolaises suite à votre refoulement du territoire suisse en 2008 n'énervé en rien ce constat. En effet, vous avez pu vivre en toute liberté et sans subir aucune persécution en Angola depuis que vous y êtes revenu de Suisse en décembre 2008.

Le constat relevé supra entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissant. Dans ces circonstances, alors que vous déclarez vous-même ne risquer aucune persécution de la part de l'état angolais, rien n'indique que vous devriez obtenir une protection internationale.

Ensuite, les documents que vous présentez ne permettent pas de rattacher votre demande à la définition du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Les photos de votre famille que vous déposez à l'appui de votre demande, ainsi que les actes de naissance de vos enfants, de votre épouse et de vous-même permettent au Commissariat général de s'assurer de votre identité et de votre composition familiale. Néanmoins, ces documents ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Il en va de même concernant la copie de votre passeport, celui de votre ex-épouse et les livrets pour requérants d'asile émis en Suisse que vous déposez. Ces documents peuvent tout au plus prouver que vous avez bien vécu en Suisse et y avez demandé l'asile sans l'obtenir pour autant.

Ensuite, le document intitulé *Salvo Conduto* donne la preuve que vous avez été bel et bien notifié qu'il vous fallait quitter le territoire suisse début décembre 2008.

Enfin, l'attestation de l'école maternelle les Petits Blancs, votre correspondance avec la délégation de l'Union Européenne en Angola et la lettre que vous avez écrite au vice-ministre de la justice en août 2012 confirment vos dires concernant la disparition de vos enfants en mai 2006.

Comme relevé *supra*, ces documents ne sont néanmoins pas de nature à modifier l'appréciation selon laquelle les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé *supra*, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir. Elle invoque également la violation de « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible » (requête, p. 3), du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, d'annuler ou de réformer la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste en particulier sur le fait que le requérant a subi une arrestation à son retour en Angola en 2008 et qu'il continue à être convoqué chaque semaine depuis ce moment par la Direction Nationale de Sécurité Intérieure.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Dans un premier temps, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les faits qui sont à la base de sa demande d'asile, à savoir, selon les propres dires du requérant (questionnaire du Commissariat général, p. 3 ; rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 9), qu'il est à la recherche de ses deux filles qui ont été kidnappées en 2006, n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En termes de requête, la partie requérante, comme le souligne la partie défenderesse, n'apporte pas d'élément qui permettrait de démontrer que la disparition des enfants du requérant serait liée à l'un des cinq critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ni que ses difficultés à retrouver ses deux filles seraient dues à sa nationalité, sa race, ses opinions politiques ou religieuses, ou à son appartenance à un groupe social déterminé.

5.7 Dans un second temps, le Conseil estime également que l'arrestation alléguée du requérant en 2008 par les autorités angolaises à son retour de Suisse ne permet pas de conclure, dans son chef, à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le requérant a continué à vivre légalement sur le territoire angolais jusqu'en 2012, et que les autorités angolaises lui ont délivré des documents officiels, tel qu'une carte d'identité ainsi qu'un passeport. D'autre part, si le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, indique que le requérant, à la suite de cette arrestation, aurait été convoqué chaque semaine par ses autorités, il considère cependant que cette seule assertion, non autrement développée et par ailleurs nullement étayée, ne permet pas davantage de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution envers ses autorités nationales, d'autant plus que le fait qu'il serait « surveillé » depuis son retour de Suisse où il a sollicité l'asile en 1992 contraste largement avec le fait que ses autorités nationales lui aient délivré un passeport afin de pouvoir voyager.

5.8 En définitive, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En y apportant des considérations théoriques sur la notion de persécution au sens de la

Convention de Genève et sur la question de la charge de la preuve dans l'examen des demandes d'asile, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 L'analyse des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse développée à l'égard de l'ensemble des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, argumentation face à laquelle la partie requérante n'apporte en termes de requête, pas de réponse pertinente, celle-ci ne démontrant pas davantage en quoi ces documents permettraient d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête et des motifs de la décision attaquée y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Or, à cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel, concret et actuel qui permettrait de démontrer que la disparition de ses enfants l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne prouve pas davantage en quoi son arrestation alléguée de 2008, au vu du fait qu'il a pu vivre légalement sur le territoire angolais jusqu'en 2012 et au vu du comportement des autorités angolaises qui lui ont délivré en 2010 des documents de voyage, l'exposerait à de telles atteintes graves.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN